

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°116/24 - I – TUT. MAJ.
Numéro CAL-2024-00405 du rôle**

A r r ê t T u t e l l e
du vingt-deux mai deux mille vingt-quatre

rendu sur un recours déposé en date du 19 avril 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg - tutelles majeurs - par

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

contre l'ordonnance numéro 538/24 rendue le 26 mars 2024 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dans l'affaire de tutelle concernant

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) au Portugal, demeurant au ADRESSE4.) » sis à L-ADRESSE5.),

e n p r é s e n c e d e :

Maître **Luc TECQMENNE**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pris en sa qualité de mandataire spécial de PERSONNE2.),

PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE6.),

comparant par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE7.), demeurant à L-ADRESSE2.)

PERSONNE5.), née le DATE5.) à ADRESSE7.), demeurant à L-ADRESSE8.),

personnellement présents,

e t d u :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Statuant dans le cadre d'une procédure aux fins d'ouverture d'une mesure de tutelle/curatelle en faveur de PERSONNE2.), né le DATE2.), le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par ordonnance du 26 mars 2024, a placé PERSONNE2.) sous sauvegarde de justice pour la durée de l'instance en cours, désigné Maître Luc TECQMENNE, avocat, demeurant à Luxembourg, mandataire spécial de la personne intéressée à l'effet d'assurer la gestion courante du patrimoine mobilier et immobilier de celle-ci et notamment le règlement de ses factures, révoqué toute procuration donnée par PERSONNE2.) sur un de ses comptes, dit que le mandataire spécial doit rendre compte de l'accomplissement de sa mission, ordonné l'exécution provisoire de sa décision, dit qu'il n'y a pas lieu de notifier la décision à l'intéressé, vu son état de santé, et dit que l'ordonnance sera notifiée à Maître Luc TECQMENNE.

Cette ordonnance a été entreprise par PERSONNE1.) suivant mémoire déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 19 avril 2024.

L'appelante demande, par réformation, à la Cour, principalement, de dire qu'il n'y a pas lieu à placement sous sauvegarde de justice et désignation d'un mandataire spécial de PERSONNE2.), en ce que les intérêts de celui-ci seraient suffisamment sauvegardés par l'application du régime matrimonial et notamment par les règles des articles 217 à 219 du Code civil, une procédure sur base de l'article 219 du Code civil étant en cours.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) expose qu'elle a contracté mariage avec PERSONNE2.) en date du 8 août 1971, que celui-ci souffre actuellement de démence et de la maladie de Parkinson et qu'il séjourne au ADRESSE4.) » depuis le 2 octobre 2023. Afin de pouvoir régler les questions administratives et financières, elle aurait saisi le juge aux affaires familiales d'une requête sur base de l'article 219 du Code civil, déposée le 25 mars 2024. Le même jour, elle-même et ses deux enfants, PERSONNE5.) et PERSONNE4.), auraient reçu une lettre du juge des tutelles, datée du 12 mars 2024, afin de prendre position quant à une demande d'ouverture d'une tutelle/curatelle à l'égard de PERSONNE2.). Avant qu'ils n'aient pu répondre à ce courrier, une ordonnance de placement sous sauvegarde de justice et désignation d'un mandataire spécial aurait cependant été prononcée le 26 mars 2024. L'appelante fait valoir que conformément aux dispositions de l'article 498 du Code civil, il n'y a pas lieu à ouverture d'une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint, si par application du régime matrimonial et notamment par les articles 217 et 219, 1426 et 1429, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée, ce qui serait le cas en l'occurrence. A part la mésentente avec la fille PERSONNE3.), qui aurait pris l'initiative d'installer PERSONNE2.) au SOCIETE1.), la famille serait unie et il n'existerait pas de conflit majeur. De plus, aucun élément du dossier ne permettrait de retenir qu'elle ne serait pas apte à gérer les

finances de son époux et qu'elle ne respecterait pas les intérêts de celui-ci. A l'exception d'une facture CNS, toutes les factures seraient payées et elle aurait mis une partie de l'argent prélevé sur le compte ouvert au nom de PERSONNE2.) de côté, afin de pouvoir régler les factures du SOCIETE1.).

Subsidiairement, si la Cour devait considérer que le placement sous sauvegarde de justice et la désignation d'un mandataire spécial s'impose, l'appelante demande à se voir nommer à cet effet, par application de l'article 496 du Code civil. A cet égard, elle fait valoir que le fait que PERSONNE2.) séjourne actuellement au SOCIETE1.) résulte d'une nécessité médicale et non pas d'une décision volontaire, de sorte il n'en résulte pas de fin de la communauté de vie entre époux.

PERSONNE3.) soulève l'irrecevabilité de l'appel en ce qu'il concerne le principe de la mesure de protection mise en place, au regard des dispositions de l'article 1103 du Nouveau Code de procédure civile et soutient que les débats sont à limiter à la question de la désignation du mandataire spécial. A cet égard, elle fait valoir que les dispositions de l'article 496 du Code civil s'opposent à ce que PERSONNE1.) soit désignée à cet effet, en ce que la communauté de vie entre les époux a cessé, PERSONNE2.) ayant clairement exprimé à l'agent du Service central d'assistance sociale (ci-après SCAS) sa volonté de ne plus retourner vivre au domicile conjugal. L'appelante devrait encore être exclue en tant que mandataire spécial au vu des dispositions de l'article 444 du Code civil. Il ressortirait de l'enquête réalisée par le SCAS qu'il existe d'importants conflits au sein de la famille et qu'il y a eu des anomalies au niveau de la gestion du compte bancaire ouvert au nom de PERSONNE2.), notamment concernant un virement d'un montant de 70.000 euros effectué le 25 octobre 2023 par PERSONNE5.), en application d'une procuration établie en sa faveur le 23 octobre 2023 par PERSONNE2.), au profit du compte bancaire de PERSONNE1.). De plus, l'appelante et PERSONNE5.) auraient annulé un rendez-vous de PERSONNE2.) auprès de son médecin généraliste suite à l'établissement, le 21 février 2024 par le docteur PERSONNE6.), médecin-spécialiste en neurologie, d'un rapport médical retenant qu'une mesure de curatelle serait indispensable. Ces faits témoigneraient d'une conduite notoire dans le chef de l'appelante, de sa volonté de s'enrichir au préjudice de son époux et encore de sa négligence habituelle et de son inaptitude, en ce qu'PERSONNE3.) se serait toujours occupée du bien-être et des problèmes de santé de son père, de même que de la gestion de ses finances. PERSONNE2.) ne ferait pas confiance à son épouse ni à sa fille PERSONNE5.) et il y aurait lieu à confirmation de l'ordonnance entreprise en ce qui concerne la désignation du mandataire spécial.

L'appelante conteste les reproches lui faits par PERSONNE3.). Elle précise qu'elle s'est toujours occupée de la gestion des finances du couple et qu'on ne saurait lui reprocher son inaptitude en raison du seul fait qu'elle n'arriverait pas à procéder aux opérations bancaires moyennant internet.

PERSONNE5.) et PERSONNE4.) précisent que leur mère se serait toujours bien occupée de leur père.

Maître Luc Tecqmenne, en sa qualité de mandataire spécial, relate qu'il a rendu visite à PERSONNE2.) au SOCIETE1.) et que celui-ci a pu s'exprimer de façon claire. Il saurait qu'il existe des tensions au sein de la famille et il

ne voudrait pas que son épouse s'occupe de la gestion de ses finances. Maître Luc Tecqmenne dit avoir demandé à PERSONNE1.) de rembourser la moitié du montant de 70.000 euros prélevé sur le compte de PERSONNE2.).

La représentante du Ministère public conclut à la recevabilité du recours de PERSONNE1.) quant à la forme et au délai. Elle conclut cependant à l'irrecevabilité de l'appel en ce qu'il concerne le principe de la mesure de protection mise en place au regard des dispositions de l'article 1103 du Nouveau Code de procédure civile. Concernant la personne du mandataire spécial, le Ministère public conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise, au motif qu'eu égard à la mésentente existant au sein de la famille de la personne protégée et au manque de confiance entre les différents membres de la famille, il serait dans l'intérêt manifeste de PERSONNE2.) que la fonction de mandataire spécial soit exercée par une tierce personne, ce d'autant plus que ceci correspond au souhait de l'intéressé.

Appréciation de la Cour

En vertu de l'article 491-6 du Code civil, le recours prévu par les articles 1049 et 1050 du Nouveau Code de procédure civile est ouvert à tout intéressé contre la décision du juge des tutelles, plaçant une personne sous le régime de sauvegarde de justice.

L'article 1049 du Nouveau Code de procédure civile dispose que les personnes auxquelles la décision du juge des tutelles doit être notifiée peuvent, dans le délai de quarante jours, former un recours devant la Cour d'appel, chambre civile.

La décision du 26 mars 2024 n'a pas été notifiée à PERSONNE1.) qui, en sa qualité d'épouse de PERSONNE2.), doit cependant être considérée comme intéressée par la procédure de sauvegarde de justice poursuivie à l'égard de son époux.

Le recours du 19 avril 2024 a été introduit dans le délai légal.

Le recours a également été introduit dans la forme requise par l'article 1050 du Nouveau Code de procédure civile exigeant le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement par un avocat à la Cour.

Il se dégage cependant des dispositions de l'article 1103 du Nouveau Code de procédure civile que la décision par laquelle le juge des tutelles place provisoirement, au cours de l'instance, une personne à protéger sous sauvegarde de justice ne peut faire l'objet d'aucun recours et que si dans la même décision le juge nomme un mandataire spécial dans les conditions de l'article 491-5 du Code civil, le recours est recevable, mais de ce dernier chef seulement.

Il s'ensuit que le recours de PERSONNE1.) est irrecevable en ce qu'il concerne le principe de la mise sous sauvegarde de justice de PERSONNE2.) et recevable en ce qu'il concerne la désignation du mandataire spécial.

L'article 498 du Code civil met en place une chaîne de subsidiarités en ce sens que le fonctionnement du régime matrimonial est préféré à l'ouverture d'un régime de protection. Même si, pour des raisons spécifiques, une incapacité est néanmoins prononcée, le conjoint est en principe tuteur ou curateur et met en œuvre les textes spécifiques qui organisent les effets pécuniaires du mariage.

Selon l'article 498 du Code civil, la tutelle, de même que la curatelle et la mesure de sauvegarde de justice, sont en principe dévolues au conjoint à moins que les conditions d'exclusion des articles 444 et 496 du Code civil soient données.

L'article 444 du Code civil dispose que *« peuvent être exclus ou destitués des différentes charges de la tutelle les gens d'une inconduite notoire et ceux dont l'improbité, la négligence habituelle ou l'inaptitude aux affaires aurait été constatée »*.

Conformément aux dispositions de l'article 496 du Code civil *« une personne mariée est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle.(...) »*.

En l'occurrence, indépendamment de la question de savoir s'il y a toujours communauté de vie entre les époux, en ce que, d'un côté, il est avéré que PERSONNE2.) a quitté le domicile conjugal et s'est installé au SOCIETE1.) en raison de son état de santé, mais que, de l'autre côté, celui-ci a déclaré à l'agent du SCAS qu'il serait content d'avoir pris la décision de quitter son domicile, que la raison de son déménagement aurait été son souhait de pouvoir vivre en paix, ce qui n'aurait pas été le cas lorsqu'il a vécu avec son épouse, force est de constater que le contexte familial est très conflictuel.

Il ressort du rapport d'enquête sociale, établi par le SCAS le 30 avril 2024, que PERSONNE2.) a précisé qu'il ne veut absolument pas que son épouse soit désignée en tant que mandataire spécial et qu'il considère qu'il ne peut pas faire confiance à celle-ci, ni à sa fille PERSONNE5.). Cette dernière l'aurait amené à la banque afin d'obtenir une procuration sur ses comptes et, par la suite, il aurait appris que d'importantes sommes d'argent ont été transférées sur d'autres comptes sans son accord et sans qu'il ait eu connaissance de ces démarches.

Il ressort des pièces produites, notamment un extrait, relatif à la période du 1^{er} au 31 octobre 2023, du compte courant NUMERO1.) ouvert au nom de PERSONNE2.) auprès de la SOCIETE2.) qu'en date du 25 octobre 2023 un virement de 70.000 euros a été réalisé en faveur de PERSONNE1.). Il résulte encore de l'ordre de virement produit que l'opération en question a été effectuée par PERSONNE5.). Il résulte finalement des pièces produites que la procuration donnée par PERSONNE2.) en faveur de sa fille PERSONNE5.) le 23 octobre 2023 sur le compte en question, a été annulée à nouveau le 10 novembre 2023. La Cour considère que les explications de l'appelante qu'elle a voulu mettre la somme de 70.000 euros de côté afin de régler les factures de PERSONNE2.) et notamment les factures du SOCIETE1.) ne sont pas convaincantes, en ce que PERSONNE1.) disposait d'une procuration sur le compte de PERSONNE2.) et qu'elle aurait donc pu

effectuer les transactions nécessaires directement sur le compte en question.

Au vu des développements qui précèdent, de la méfiance régnant dans la famille de PERSONNE2.) et encore du vœu exprimé par celui-ci que son épouse ne s'occupe pas de ses affaires, il convient de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'une tierce personne, extérieure à la famille, a été désignée mandataire spécial pour assurer la gestion courante du patrimoine mobilier et immobilier de PERSONNE2.), et notamment le règlement de ses factures.

Aucune des parties n'ayant fait valoir d'objections à l'égard de la personne de Maître Luc TECQMENNE, il y a lieu de confirmer l'ordonnance également en ce qui concerne le choix de cette personne.

PERSONNE1.) succombant à l'instance, elle doit en supporter les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge des tutelles, statuant contradictoirement, les parties et la représentante du Ministère public entendues,

reçoit l'appel en la pure forme,

le dit irrecevable en ce qu'il concerne le placement provisoire de PERSONNE2.) sous le régime de la sauvegarde de justice,

le dit recevable en ce qu'il concerne la nomination d'un mandataire spécial,

dit l'appel non fondé,

confirme l'ordonnance entreprise,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la partie appelante.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Robert WORRE, conseiller,
Monique SCHMITZ, premier avocat général,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.